

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (26 JANVIER 1951) ENTRE LE CANADA ET L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ENTRÉE AU CANADA DES CITOYENS DE L'INDE DÉSIREUX DE S'Y ÉTABLIR.

I

*Le Premier Ministre du Canada
au Haut Commissaire Suppléant de l'Inde*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 26 janvier 1951.

N° C.10

MONSIEUR,

Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet de l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde désireux de s'y établir, j'ai l'honneur de proposer que soit conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde un accord qui renfermerait les dispositions suivantes:

- 1) Au cours de la période de douze mois commençant le 1^{er} jour de janvier 1951, et dans chaque période consécutive de douze mois par la suite, cent cinquante citoyens de l'Inde, sans distinction de sexe ni d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour s'y établir pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de la loi de l'immigration du Canada.
- 2) Outre les citoyens de l'Inde autorisés à entrer au Canada pour s'y établir en conformité du paragraphe 1) ci-dessus, tout citoyen de l'Inde qui peut d'autre façon satisfaire aux dispositions de la loi de l'immigration du Canada pourra être admis à venir s'établir au Canada si ledit citoyen, quel que soit son sexe, est le mari, l'épouse ou l'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans d'un citoyen canadien légalement admis et résidant au Canada, et si les mesures prises au Canada en vue de son établissement paraissent satisfaisantes aux autorités canadiennes.
- 3) Les dispositions du décret du conseil C.P. 2115, en date du 16^e jour de septembre 1930, modifié par le décret du conseil C.P. 6229 du 28^e jour de décembre 1950, ne s'appliqueront pas aux citoyens de l'Inde.
- 4) Les paragraphes précédents n'auront aucun effet sur l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde à titre de non-immigrants.

Si les dispositions précitées rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Inde, le Gouvernement du Canada a l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse qu'y donnera le Gouvernement de l'Inde constituent entre les deux Gouvernements un accord auquel l'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin sur préavis de six mois.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

LOUIS S. ST-LAURENT.